

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf août,

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 22/08/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Jean-Luc FILLOL, Valérie DYON, Elanie BARRAU, Jean-Louis FROMENTIN, Laurence PICHAYROU, Olivier GIRAUD, Myriam GOUX

Absents-Excusés : Daniel CARRIÉ donne pouvoir à Guy VICTOR
Isabelle GLANES donne pouvoir à Laurence PICHAYROU
Christelle DA SILVA donne pouvoir à Elanie BARRAU
Thierry CAUSSAT
Rodolphe BERNOU

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 24 juin 2024
- Ressources Humaines :
 - Contrat groupe Assurance statutaire
 - Convention de mise à disposition d'un agent
- Agence Postale Communale :
 - Renouvellement de la Convention
- Finances :
 - Attribution d'une subvention à Culturass d'Occitanie

- Questions diverses

La séance s'ouvre à 20h.

Monsieur Guy VICTOR est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le maire présente à l'assemblée deux projets sur table :

- CAGV : demande du solde du fonds de concours pour des travaux à l'école et sur le mur de soutènement de la Rue Notre-Dame
- Sécurisation de l'école : demande d'une subvention auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Ces deux projets sont rajoutés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du volet finance est modifié comme suit : Budget communal 2024 :

Décision modificative 2 au lieu de « Attribution d'une subvention à Culturass d'Occitanie ».

D-2024-29 Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats de sa consultation concernant le contrat groupe,
- que le Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires.
- que l'offre du Centre de gestion est la plus avantageuse au regard de la protection offerte par le contrat groupe, de l'importance de la mutualisation et des services d'accompagnement et de prévention associés au contrat.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarifification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52%** en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95%** en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux) :

- 7,09%** en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,79%** en formule avec une franchise de 15 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,49%** en formule avec une franchise de 20 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

- 6,07%** en formule avec une franchise de 30 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 6

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,10% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90% (hors décès et frais médicaux) :

- 1,12% en formule avec une franchise de 10 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,07% en formule avec une franchise de 15 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire (le Président) à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire (le Président) ou son représentant à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours, conclu avec l'assureur SMACL ASSURANCES
Cette résiliation prendra effet au 31 Décembre 2024 à minuit.

D-2024-30 : Mise à disposition d'un agent de la commune de Massoulès à la commune de Hautefage la Tour

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la réorganisation du personnel communal encadrant les services périscolaires de l'école Georges Brassens, en particulier celui de la cantine.

Il informe le Conseil Municipal de la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition d'un agent de la commune de Massoulès pour assurer cette tâche avant, pendant et après le service de la cantine pour une durée de 4 heures par jour de 11h à 15h. Il précise que le traitement de l'agent lui sera intégralement versé par sa commune d'origine, la commune de Massoulès, et remboursé par la commune de Hautefage à une hauteur 25 % du coût salarial.

A cet effet, il donne lecture du projet de convention établi entre la commune de Massoulès et la commune de Hautefage la Tour.

Le conseil municipal à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 Abstentions :

- **Approuve** la mise à disposition à temps non complet (16 heures hebdomadaires annualisé) par semaine scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 1 ans auprès de la commune de Hautefage la Tour, de :

Madame Catherine FOURTEAU adjoint technique principal de 1^{ère} classe, pour assurer les missions suivantes : préparer et servir les repas, nettoyer le réfectoire et la cuisine, assurer la surveillance pendant le temps de pause méridienne.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention devant intervenir à cet effet avec la mairie de Massoulès ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget de la commune.

D-2024-31 : La Poste Agence Communale : renouvellement de la convention de partenariat avec la Poste

Vu la délibération du 05 mai 2006 portant sur la création de l'agence postale communale contractualisée par une convention ;

Monsieur le Maire donne lecture du courriel en date du 10 juillet 2024 adressé par le centre relations partenaires de la Poste informant de l'échéance de la convention liant le partenariat entre la commune et la Poste au 30 août 2024.

Dans ce courriel, La Poste propose de renouveler le partenariat par une nouvelle convention et s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 1140€ par mois. Cette indemnité peut être ajustée en fonction du chiffre de vente réalisé par l'agence.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstention :

- Décide de renouveler la convention avec La Poste pour une durée de 6 ans ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec La Poste dans laquelle sera défini la gestion et le fonctionnement de La Poste Agence Communale (LPAC) ;

D-2024-32 : Budget 2024 Commune– Décision modificative n°2.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° D-2024-19 du 2/04/2024 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget communal pour l'exercice 2024 telle que détaillée comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
60612 (011) - Energie Electricité	3000	73123 (731) - Taxe comun.addit.droits de mutation	26316,00
60622 (011) - Carburants	600	741121 (74) - Dotation de solidarité rurale (cible)	53819,00
615221 (011) : Bâtiments publics	43716		
615228 (011) - Autres bâtiments	7311		
615231 (011) - Voiries	2000		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale	10000		
6470 (012) : Autres charges sociales	12000		
65748 (65) : Subvention Cultura d'Oc	1508		
TOTAL Fonctionnement	80 135,00		80 135,00

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

D-2024-33 : Travaux Ecole Georges Brassens : Demande fonds de concours GAGV

La commune de Hautefage-la-Tour souhaite réaliser des travaux au sein du groupe scolaire Georges Brassens : nettoyage et démoussage des toits, insonorisation du réfectoire de la cantine, le remplacement d'un réfrigérateur des cuisines de la cantine, le nettoyage du mur de soutènement de la Rue Notre-Dame.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité de démousser les toits des différents bâtiments scolaires pour assurer leurs pérennités.

Monsieur le Maire souhaiterait, dans un second temps, insonoriser la salle à manger de la cantine pour diminuer la pollution sonore qui affecte les enfants et le personnel communal, remplacer un réfrigérateur vieillissant dans la cuisine.

En dernier lieu, un mur de soutènement de la rue Notre Dame est à nettoyer pour enlever le lierre et les autres végétaux grimpants qui fragilisent celui-ci

Concernant le démoussage des toits du groupe scolaire G. Brassens, il présente un devis de l'entreprise Renov'Action de Hautefage la Tour de 3 000 € HT. Concernant l'insonorisation du réfectoire, il fait état d'un devis de l'entreprise Sarl Jérôme Victor de Hautefage la Tour d'un montant de 2 900 € HT. Concernant le remplacement du réfrigérateur vieillissant, Monsieur le

Maire présente un devis de l'entreprise ADP de Villeneuve sur Lot de 1 520.50 € HT. Concernant le nettoyage du mur, Monsieur le Maire fait part d'un devis de l'entreprise Max Services de Hautefage la Tour de 2 000 € HT.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le Conseil Communautaire par délibération en date du 4 mars 2021 a créé un régime d'aide aux communes membres de la CAGV pour des travaux d'investissement.

Le versement de ce fonds de concours n'est autorisé que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Il doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les conditions d'attribution du fonds de concours sont les suivantes :

- Opérations éligibles : travaux d'investissement pour la réalisation ou la réhabilitation d'un équipement communal contribuant aux actions de développement et d'attractivité territoriale menées par l'Agglomération du Grand Villennois.
- Montant maximum pouvant être attribué à une commune pour un ou plusieurs projets sur la période 2021-2026 : 50 526 €
- Montant maximum par projet : 50 % de la part du financement assuré hors taxes et hors subventions par le bénéficiaire.

La commune a déjà bénéficié de ce fonds de concours dans le cadre :

- de la mise en œuvre d'un terrain multisport, pour un montant de 34 990,70 €,
- de travaux portant sur la salle des fêtes, pour un montant de 12 000 €
- il reste donc un solde de 3 535,30 €

Le coût total de l'opération de 9 420,50 € HT.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déposé des demandes d'aides auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne de la DRAC et de la Région Nouvelle Aquitaine pour les travaux de rénovation intérieure de l'église Notre Dame. Cette opération n'est à ce jour pas soldée, et ne le sera vraisemblablement que dans le courant du 2^{ème} semestre 2024. La commune ne peut donc pas prétendre à d'autres aides que le fonds de concours de la CAGV, qui est malgré tout une aide substantielle et bienvenue.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

13 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

- **décide** d'entreprendre cette opération d'investissement,
- **prévoit** d'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimatif présenté,
- **sollicite** un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois, au titre du régime d'aide : « Travaux d'investissement » pour 2024,

- **approuve** le plan de financement suivant :

- Cout de l'opération HT : 9 420 .50 €
- CAGV :3 535.30 €
- Autofinancement :5 885.20 €

- **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

D-2024- 34 : Délibération sollicitant une demande de subventions pour la sécurisation de l'école G Brassens

Monsieur le Maire rappelle la volonté de sécuriser l'école Georges Brassens pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante en mettant en place un système d'alerte spécifique.

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel inérant à l'évènement, à savoir :

Charges	Montant prévisionnel
Installation d'une alarme anti-intrusion avec déclenchement d'urgence sur 8 zones	5298.26€
TOTAL	5298.26€

Il précise que la commune peut bénéficier d'aides pour cette opération et qu'il serait judicieux de solliciter une subvention auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne, dans le cadre du dispositif Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIDP), programme S : sécurisation.

Le conseil municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire à **13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION** :

DECIDE :

- La réalisation du projet « Sécurisation de l'école G Brassens,
- Sollicite une aide financière auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne.
- Approuve le plan de financement suivant :

Charges	Montant	Produits	Montant
Installation alarme anti-intrusion	5298.26	Subventions d'exploitation	
		Etat FIDP 80%	4 239.00
		Autofinancement	1 059.26
Total des charges	5298.26	Total des produits	5 298.26

- Dit que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2025 de la commune
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.